

45

(...)

Daxea, testamant

Au nom de dieu soict sçachent tous

.....

presans et advenir que ce jourd'huy
vingt septiesme du mois de **janvier mil six**
cens quatre vingz huict apres midi a
villemur, et dans la maison de la testatrisse
bas nommé scitué a la grand rue diocese
bas montauban et senechauséé de tolose
regnant nostre tres chrestien prince
louis quatorziesme du nom par la grace
de dieu roy de france et de navarre
par devant moy no(tai)^{ne} roial soubz(sig)^{ne} et presans
les tesmoins bas nommes, a este en personne
madonne **ysabeau daxea veuve de jean**
seigne chiru(rg)ien habitante de villemur
laquelle gisant dans un lict de la chambre
base de lad(ite) maison repondant aux
mesures dud(it) villemur detenue de
maledie corporelle, toutes foix en ses
bons sens memoire jugemant bien voyant
oyant, et parlant considerant la fragillette
de cette vie que nous n()avons qu()a condition
de mourrir d'ou l()heure nous est autant
incertaine que nous sommes certains ne
la pouvoir esviter et pour estre d()autant
mieux disposé quand il plaira a dieu
l()appeller et afin qu()apres son deces il
n()y est proces ny differant entre les
sciens pour raison de ses biens a fait son
testamant noncupatif et demiere

.....

46

disposition, decl(ar)ant par expres n()estre
inducte ny suborné par personne ains
le faire de son bon gre et franche vollonte
en la forme et maniere que s()ensuit
premieremant a()invocque le()saint non
de dieu en faisant le signe de la sainte
croix le supliant tres humblemant
luy voulloir faire pardon et misericorde
et a la glorieuse vierge marie saints et
saintes de paradis voulloir interceder pour
elle, sy veut et ordonne, lad(ite) daxea
qu()apres que son ame sera separe de son
corps icelluy soit ensevely au simetiere
de l()eglise parroicielle dud(it) villemur

remettant ses honneurs funebres a
la discretion de **margueritte rocques sa
belle filhe femme d()anthoine seigne,**
et par ce que led(it) anthoine seigne **son
fils, et dud(it) feu jean est sorty du
royaume, depuis plus de deux ans
contre la vollonte du roy, et les deffances
que lad(ite) testatrix** luy auroit faites
l()ayant quitteé et abandonné dans ses
plus grandes necessesités se tr(o)uvant
accablé de plus de septante cinq annés,
c()est pourquoy lad(ite) testatrix prive
et excleut led(it) seigne son fils
attendéu qu()elle l()exherede des a presant
de ne pouvoir rien prethandre sur sesd(its)

.....

biens et hereditte a cause de sa fuitte
et de sa desobeissance, Item donne et
legue lad(ite) testatrix a **margueritte
et ysabeau astiés ses petites filhes, filhes
a feus gabriel astier chiru(rg)ien et d()ysabeau
de()seigne sa deffunte filhé,** la somme
de cinq solz a chascune, outre et par
dessus ce qu()elle donna et constitua a lad(ite)
ysabeau de()seigne sa filhe, lors de son
contract de mariage d()avec led(it) feu astie
lesquels cinq sols veut que soient payés
auxd(ites) astiers ses petites filhes, et a chascune
d()icelles apres son decés, et moyenant ce
les a faictes ses herettieres particulieres
et veut qu()elles ne puissent rien plus
prethandre sur sesd(its) biens et hereditte
Item donne et legue lad(ite) testatrix
a ()ysabeau et **margueritte maseilhes ses petites
filhes, filhes a feus ysaac maseilhé et de
magdellaine de seigne aussy sa deffunte
filhe** la somme de soixante livres a
chascune que veut que leur soit payéé
par son herettier bas nomme et ce lors
qu()il aura attaint l()aage de vingt cinq
ans et non plustot sans intherest jusques
aud(it) temps, et moyenant cé lad(ite) testatrix
a faites ses herettieres particulieres lesd(ites)
maseilhes ses petites filhes et veut qu()elles

.....

47

ne puissent rien plus prethandre ny
demander sur sesd(its) biens et hereditte, et
en tous et chascuns ses autres biens
nons voix droitz actions prethantions ou
que soient, et luy puissent appartenir
lad(ite) daxéa testatrix a fait et institué **son
herettier universel et general** et l()a nomme de
sa propre bouche scavoir est **pierre seigne
son petit filz, et fils desd(its) anthoine seigne et
de rocques** pour par luy desd(its) biens
hereditte en pouvoir faire jouir et disposer

tant la vie qu() a la mort a ses plaisirs et
vollontes et comme un chascun fait de son
bien propre voullant toute foix ladicte
testatrisse que lad(ite) rocques sa belle filhe
aye l() usufruict et jouissance de sesd(its) biens et
hereditte jusques a ce que led(it) pierre seigne
son petit filz herettier ayt atteint l() aage de
vingt ans sans qu'on puisse obliger ny
contraindre lad(ite) rocques d() en rendre aucun
compte comme le luy donnant et leguant
par expres en proprietté, et jusques aud(it)
temps lad(ite) testatrisse veut et entand que
led(it) pierre seigne soit nourry et entretenu
sur sesd(its) biens et hereditte, et en cas led(it)
pierre seigne sond(it) herettier se tr(o)uveroient
contraint et pressé par les creantiers de lad(ite)
testatrisse icelle veut et donne pouvoir a

.....

lad(ite) rocques sa belle filhé de vandre et
alliener de bien en fondz de sad(ite) heredité
a telles personnes qu() elle tr(o)uvera a propos
a fin de payer et satisfaire sesd(its) creantiers,
et par ce que lad(ite) daxea testatrisse a divers
m(e)ubles et autres effaictz dans sad(ite) maison a
elle appartenans, elle veut et entand
qu() apres son decés lad(ite) rocques sa belle filhe
s() en charge d() iceux par invantaire qu() elle
faisa faire par un no(tai)^{te} de cette ville
et tel qu() elle voudra prendre s() assurant
que lad(ite) rocques rendra bon et loyal
compte desd(its) m(e)ubles aud(it) pierre seigne son
fils comme elle a promis devant moy d(it)
no(tai)^{te} et tesmoins, sy a déclaré lad(ite) daxea
testatrisse que dans sad(ite) maison il y a plusieurs
m(e)ubles quy appartiennent en propre a lad(ite)
rocques sa belle filhé pour les y avoir
apportes lors de son mariage d() avec led(it)
seigne son mary quy consistent premieremant
en un coffre bois noguier avec sa serrure et
clef trois douzaines et demy serviettes quatre
linceuls de brin, quatre napes, plus huict
assciettes, six platz une aygassiere, deux
sallieres, six culliers, trois escuelles l() une
avec son couvercle, le tout estain, plus un
lict garny de couette et cuissin remplis de plume
une couverte vielhe une table bois noguier

.....

48

plus une salliniere sans clef un
chauderont cuivre teant une
cruche d() eau un chauffe lict cuivre une
broche une grilhe une paille le tout
fer une poille un pendant de feu
finallemant unis crameilhous fer
lesquels susd(its) m(e)ubles lad(ite) testatrisse
consant que lad(ite) rocques les prene et
rettire quand bon luy semblera comme

luy appartenans en propre, et ce desus
lad(ite) daxe testatrice a dict estre son
testament et derniere disposition que
veut que vailhe par droit de testament
noncupatif donna(tion) ou codicill et par
toute autre forme que pourra mieux
valloir cassant revocquant et annullant
tous autres testamans et dispositions
precedantes afin que le presant vailhe
et sorte a on plain et entier effait
duquel a pries les tesmoins bas nommes
en estre memoratif et a moy d(it) no(tai)^{re} de
luy en rettenir acte cé qu()ay fait
ez presancés de jean vaissier mar(chan)^t
m(aît)^{re} jean coulom pra(ticie)n bertrand galan
pol et ysaac payes freres chaus(s)atiers
andre maury jean silvestre cordon(n)iers
habitans dud(it) villemur, et jacques sourbil
aussy cordonnier natif de bergerac et

.....

compaignon dudict maury signes
ladicte daxe testatrice a dict ne
scavoir et moy no(tai)^{re} requis

Vaissier Coulom

Maury Payes Galan

Payes Sylvestre

J Sorbie

Timbal no(taire)